



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 71.638/4
du 13 juillet 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la
diffusion et à la réutilisation des informations du
secteur public'

Le 3 juin 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 juillet 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juillet 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet vise à transposer la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 'concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte)'.

Afin de permettre le contrôle de la transposition correcte et complète de la directive (UE) 2019/1024, il convient d'annexer au décret en projet soumis au Parlement, deux tableaux de correspondance :

a) Le premier mentionnant :

– Au regard des différentes dispositions de la directive (UE) 2019/1024, les dispositions en projet qui en assurent la transposition ;

– celles des dispositions de la directive (UE) 2019/1024 qui seront ultérieurement transposées par la voie réglementaire en vertu d'une habilitation conférée au Gouvernement par le décret en projet ;

– les dispositions de la directive (UE) 2019/1024 qui ne doivent pas faire l'objet d'une transposition par la Région wallonne ;

b) le second donnant correspondance entre les dispositions du décret en projet et celles de la directive (UE) 2019/1024.

De tels tableaux de correspondances sont en effet indispensables afin que les membres du Parlement puissent se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens que le Gouvernement leur propose de mettre en œuvre et afin d'éviter que l'exercice du droit d'amendement excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen reconnaît aux États membres.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Le dossier transmis à la section de législation contient un tableau mentionnant, au regard des différentes dispositions de la directive (UE) 2019/1024, les dispositions en projet qui en assurent la transposition, mais il est imprécis¹ et incomplet.

Pareils tableaux de correspondances auraient pu permettre de vérifier quelles sont les dispositions de la directive concernée qui ne sont pas encore transposées en raison, par exemple, du fait qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la Région wallonne.

Compte tenu de ce qui précède, la section de législation n'est pas en mesure de garantir qu'elle a pu consacrer un examen exhaustif à toutes les questions relatives à l'exacte transposition de la directive (UE) 2019/1024.

C'est sous cette réserve que les observations suivantes sont formulées.

2. La directive (UE) 2019/1024 a abrogé la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 'concernant la réutilisation des informations du secteur public' telle que modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 'concernant la réutilisation des informations du secteur public' (article 19).

Cette dernière a été transposée par le décret conjoint de la Région wallonne et de la Communauté française des 12 et 19 juillet 2017 'relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (« Open Data »)'.

Il ressort notamment des documents transmis à la section de législation que l'auteur de l'avant-projet a l'intention d'abroger ce décret conjoint par un accord de coopération.

À cet égard, la section de législation a donné le 4 juillet 2022 les avis n° 71637/4 et n° 71640/4 sur deux avant-projets de décret de la Région wallonne, l'un pris dans les matières régionales, l'autre dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, « portant assentiment à l'accord de coopération conclu le [24 mars 2022] entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'abrogation des décrets conjoints du 12 juillet 2017 et du 19 juillet 2017 relatifs à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes ».

¹ Ainsi, par exemple, comme il ressort du tableau de transposition, les articles 3, 9 et 13, de l'avant-projet visent tous les trois à transposer l'article 1 de la directive. Le tableau de transposition ne précise cependant pas si toutes les subdivisions de l'article 1 (paragraphes 1 à 7) de la directive sont transposées et par quel article chacune de ces subdivisions est transposée.

L'article 2 de cet accord de coopération énonce :

« Le présent accord de coopération entre en vigueur le premier jour qui suit l'entrée en vigueur du dernier décret de transposition de la Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public adopté par les parties à l'accord ».

Il y a dès lors lieu de veiller à ce que l'entrée en vigueur de l'accord de coopération abrogatoire du 24 mars 2022 et l'entrée en vigueur des différents textes appelés, parallèlement à cette abrogation, à transposer la directive (UE) 2019/1024, soient correctement articulées.

À cet effet, il sera veillé à ce que la présente réglementation, celle prévue par l'avant-projet sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis n° 71639/4² et celle appelée à figurer dans le décret de la Communauté française de transposition de la directive (UE) 2019/1024 entrent en vigueur concomitamment.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 21

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « relatif à la publicité » par les mots « relatif à la publicité de l'Administration ».

Article 22

Le « Portail Open Data Wallonie-Bruxelles » est géré par l'Agence du Numérique, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret conjoint du 12 juillet 2017.

Compte tenu de l'observation générale n° 2, l'article 22 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

² Avis n° 71.639/4 donné ce jour sur un avant-projet de décret 'relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières réglées à l'article 138 de la Constitution'.